



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

S.E.E.P.R.
Cellule ICPE – Déchets Energie
MA

AUTORISATION D'EXPLOITER SAS CHAMPAGNE LANSON à Reims

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

INSTALLATIONS CLASSEES N° 2010-A-55-IC

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la déclaration d'antériorité notifiée au préfet par lettre du 22 décembre 1994 pour une capacité maximale de production de 90 000 hl/an,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande du 25 mai 2009 par laquelle la SAS CHAMPAGNE LANSON sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement avec modifications,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre 2009 au 6 octobre 2009 inclus sur les territoires des communes de Reims et Tinquex,
- l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis émis le 14 septembre 2009 par le conseil municipal de Tinquex,
- l'avis émis le 28 septembre 2009 par le conseil municipal de Reims,
- l'avis formulé le 3 août 2009 par l'institut national des appellations d'origine,
- l'avis formulé le 17 août 2009 par le service des milieux naturels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'avis formulé le 18 août 2009 par la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 25 septembre 2009 par la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 5 octobre 2009 par la direction régionale des affaires culturelles,
- l'avis formulé le 5 novembre 2009 par la direction départementale de l'équipement,
- l'avis formulé le 19 novembre 2009 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis en date du 2 septembre 2009 du CHSCT de la SAS CHAMPAGNE LANSON,
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

- les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,
- la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par voie orale en date du 18 janvier 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2010,
- l'avis du CODERST du 11 février 2010,
- L'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 25 février 2010,
- la transmission de l'exploitant de la convention de déversement des eaux usées en date du

Considérant :

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS Champagne LANSON dont le siège social est situé au 66, rue de Courlancy, 51100 Reims est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Reims, au 66, rue de Courlancy, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Vins (préparation, conditionnement de), la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an Vinification : 47 000 hl/an Pressurage : 0 hl/an Tirage : 90 000 hl/an Dégorgement : 90 000 hl/an	2251-1	A	Capacité de production : 90 000 hl/an Capacité autorisée : 47 000 hl/an	1	1
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques , la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2-a	A	1172,4 kW		1
Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 tonnes	1220	NC	3,5 kg		
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	1412	NC	0,26 tonne		
Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	2 kg		
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432	NC	0,8 m ³		
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	1510	NC	445 tonnes 47 566 m ³		
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1530	NC	Stockage extérieur : 963 m ³		
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	NC	0,95 tonne		
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630	NC	2,2 tonnes		
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910-A	NC	1,234 MW		

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	NC	38,5 kW		

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au 66 rue de Courlancy à REIMS (51), sur les parcelles 51, 52, 53, 54 et 55 de la section HY, pour une surface d'exploitation de 69407 m².

1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- surface totale des parcelles : 69 407 m²
- surface bâtie : 12 655 m²
- surface imperméabilisée : 14 007 m²
- espaces verts et vignes : 42 745 m²

Les activités de l'établissement sont réparties sur 4 niveaux (0, 1, 2 et 3)

Le niveau 0 comprend :

- le cellier des vins dosés ;
- les cuveries C, D et H (capacité totale : 43 940 hl) ;
- le tirage (capacité de tirage évaluée à 90 000 hl/an) ;
- les locaux sociaux ;
- le local concierge ;
- le hall de réception ;
- les bureaux rez de chaussée ;
- le local compresseurs ;
- la chaufferie ;
- le local groupe électrogène ;
- le local maintenance et les bureaux de production ;
- les caves.

Pour la majorité des locaux du niveau 0, les murs sont en agglomérés béton. Le sol et la couverture sont des dalles béton. La couverture de la cuverie H est en béton cellulaire et bac acier.

Le niveau 1 comprend :

- le cellier gyropalettes ;
- le stockage des vins sur pointe ;
- le dégorgement ;
- le local stockage publicité ;
- le transvasage gros calibres ;
- le hall de stockage (capsules, muselets) ;
- le local ferment (7 cuves mères d'une capacité totale 312 hl) ;
- le laboratoire ;
- la salle de dégustation ;
- les cuveries A, B, E, F, G et I (capacité totale : 52 441 hl) ;
- les bureaux du 1^{er} étage.

Pour la majorité des locaux du niveau 1, les murs sont en agglomérés béton. Le sol et la couverture sont des dalles béton. La couverture de la cuverie F est en béton cellulaire et bac acier. La couverture de la cuverie G est en béton cellulaire avec une sur-toiture en fibro-ciment.

Le niveau 2 comprend :

- le stockage des produits finis ;
- l'habillage ;
- le local carton ;
- l'habillage ¼ ;

- le transvasage ¼ ;
- l'expédition ;
- le hall de stockage ;
- les locaux techniques ;
- les bureaux du 2^{ème} étage.

L'habillage et le local carton sont séparés par un mur REI120 (coupe-feu 2 h). Le local carton, l'habillage ¼ et le transvasage ¼ sont séparés des bureaux par un mur REI120..

Au niveau 3 (3^{ème} étage), se situe le stockage de sucre au-dessus des fondoirs.

Une cuve de fioul de 4 000 l se situe en sous-sol au niveau de la rue de Courlancy.

Des postes de déchargement sont installés sur des emplacements spécifiques dans la cour intérieure du site, au Sud-Ouest des bâtiments.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les installations sont implantées en zone urbaine.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement.

1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit (m³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Communauté d'Agglomération de Reims	N/A	11000	Non fixé	55 m³/j (sur 200 j)

4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le site est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Reims. Il dispose de deux branchements (référéncés 52049A, rue de Courlancy et 50576Z, 17, bd du Président Wilson) équipés de compteurs. L'eau est collectée dans une bache de réserve de 26 m³ avant d'être distribuée au réseau intérieur par des surpresseurs.

4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un disconnecteur est installé sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP). La bache constitue un deuxième dispositif de disconnexion et permet de lisser les débits prélevés sur le réseau AEP lors des pics d'activité.

4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a pas de captage d'eau en nappe.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents et leurs réseaux suivants :

- eaux pluviales de voirie et eaux pluviales de toiture ;
- eaux usées domestiques ;
- eaux usées industrielles constituées d'eaux de lavage :
 - lavage des cuves de vinification ;
 - lavage des citernes de livraison des vins clairs et des moûts ;
 - lavage des bouteilles vides avant tirage ;
 - lavage des lignes de tirage, de dégorgement et d'habillage ;
 - lavage des sols ;
 - lavage et refroidissement de la pompe doseuse ;
 - lavage des citernes contenant les moûts et les vins clairs en zone de déchargement.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales de voirie chargées en hydrocarbures et huiles seront traitées avant rejet dans le réseau d'eau pluviale public.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux usées industrielles seront d'abord acheminées vers une cuve tampon de 100 m³ (débit d'entrée moyen de 11,5 m³/h assuré par 2 pompes qui fonctionneront en alternance). Ce bassin sera équipé d'une alarme de niveau haut (90 m³ environ), une alarme de niveau intermédiaire, une alarme de niveau bas et une alarme de niveau très bas (pour garantir l'amorçage des pompes).

Une station de relevage dirigera ensuite les eaux usées vers la cuve de neutralisation de 4 m³.

En marche normale, la vanne dirigera les effluents vers le bassin tampon de 100 m³ avant relevage vers la cuve de neutralisation. Une alarme point haut est implantée au niveau du bassin tampon de 100 m³. Cette alarme sera continuellement sous surveillance. Les effluents traités seront ensuite rejetés au réseau public de la communauté d'agglomération de Reims.

En cas de déclenchement de l'alarme point haut, les installations générant des effluents liquides seront mises en sécurité et arrêtées. Les pompes de relevage de ce dispositif seront testées semestriellement. En cas de dysfonctionnement, les installations générant des effluents liquides seront mises en sécurité et arrêtées.

Un cahier de maintenance de l'ensemble de ces installations de traitement des effluents (alarme, pompes, tuyauteries, cuves...) sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système de gestion des effluents sera mis en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales et les eaux industrielles sont rejetées dans leurs réseaux de collecte respectifs situés rue de Courlancy, selon le schéma suivant :

- les eaux usées industrielles sont rejetées vers le réseau d'eaux usées industrielles (1 branchement rue de Courlancy) et traitées par la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Reims Métropole avant rejet dans la Vesle ;
- les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'eaux vannes (2 branchements rue de Courlancy) et traitées par la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Reims Métropole avant rejet dans la Vesle ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de Reims qui aboutit à la Vesle (4 branchements rue de Courlancy).

L'exploitant fournira sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique pour l'installation d'un ou plusieurs dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, La mise en service du ou des dispositifs sera effective sous 1 an après cette étude.

4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet à l'occasion de chaque renouvellement.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Un canal de mesure est prévu à l'exutoire de la station de neutralisation.

Ce canal de mesure est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Le canal de mesure doit permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

La cuve de neutralisation est équipée de sondes de mesure de pH et de températures.

Le débitmètre devra comprendre un totalisateur de volume et un système d'enregistrement en continu des débits.

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débits maxima autorisés :

Débit journalier : 90 m³/j
 Débit horaire : 12 m³/h
 Débit instantané : 3,5 l/s

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/l)	Concentration journalière moyenne (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
Matières en suspension (MES)	3 000 6 000 (*)	1 500 3 000 (*)	135 270 (*)
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluents non décantés	11 000 22 000 (*)	5 500 11 000 (*)	495 990 (*)
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅) sur effluents non décantés	7 000 14 000 (*)	3 500 7 000 (*)	315 630 (*)
Azote total (NTK)	150	45	4,1
Phosphore total (PT)	50	13	1,2
Cuivre (Cu)	0,5	-	-
Zinc (Zn)	2	-	-

Rapport de biodégradabilité (DCO/ DBO₅) ≤ 3

(*) Des concentrations et des flux deux fois supérieurs pourront au maximum être tolérés en période de vendange et premier soutirage (période continue de six semaines au maximum).

4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En attendant la mise en service d'un ou plusieurs dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, tels que prévus à l'article 4.3.5 du présent arrêté, toutes dispositions seront prises pour limiter la pollution des eaux pluviales de ruissellement. Notamment, des absorbants à hydrocarbures seront mis à disposition du personnel pour éviter le risque de pollution. Des tapis absorbants seront placés sur toutes les grilles des regards en cas d'écoulement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration journalière maximale en mg/l
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	30
Azote global (NGL)	30
Phosphore total (PT)	2
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

4.3.12 MISE EN ŒUVRE DE LA SECONDE PHASE DE L'ACTION NATIONALE DE RECHERCHE ET DE RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE PRÉSENTES DANS LES REJETS DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SOUMISES À AUTORISATION

4.3.12.1 Modalités de surveillance

L'exploitant doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral. Il vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont :

4.3.12.2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

4.3.12.2.1

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral.

4.3.12.2.2

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

4.3.12.2.3

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation,
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau de l'article 4.3.12.3 du présent arrêté préfectoral.
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe du présent arrêté.

4.3.12.2.4

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.12.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

4.3.12.2.5

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté préfectoral 8.2.1, sur des substances mentionnées à l'article 4.3.12.3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.12.3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.3.12.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

4.3.12.3 Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux résiduaires issues de la station de neutralisation	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois d'activité représentative.	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,1
	Arsenic et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Mercure et ses composés			0,5
	Tributylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Trichloroéthylène			0,5
	Benzène			1

Si une substance prescrite n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la direction départementale des territoires et à l'inspection des installations classées qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Pour bénéficier de cette possibilité, l'exploitant devra avoir établi et transmis à la Direction départementale des territoires et à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté une liste et une justification comprenant des arguments pertinents étayés par des preuves vérifiables et par des descriptifs de composition de produits utilisés. Seules les substances de cette liste pourront bénéficier de cet allègement.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives

4.3.12.4 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2010, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,

–l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,

–dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,

–des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,

–des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,

2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral,

3.

3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),

ET

3.2 tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

–des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

–le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.3.12.5 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.12.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

–de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.3.12.3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté,

–de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté.

5 DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers les installations d'élimination.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale 2007 (en t)	Mode de traitement
Déchets non dangereux	15.01.01	Cartons propres	39	Valorisation
Déchets non dangereux	15.01.02	Plastiques	5	Valorisation
Déchets non dangereux	02.07.04	Lies	53	Valorisation
Déchets non dangereux	02.07.04	Marc de dégorge ment	27	Valorisation
Déchets non dangereux	20.01.02	Verres	16	Valorisation
Déchets non dangereux	15.01.66	Bidules, capsules	23	Valorisation
Déchets non dangereux	20.03.01	Déchets banals	34	Mise en décharge de classe 2
Déchets non dangereux	20.01.06	Ferrailles	Variable	Valorisation
Déchets non dangereux	02.07.99	Crème de tartre	3	Valorisation
Déchets non dangereux	02.07.99	Terres de filtration	15	Mise en décharge de classe 2
Déchets dangereux	02.07.03	Soude saturée	19	Valorisation
Déchets dangereux	14.06.03	Solvants usagés	Variable	Traitement physico-chimique pour destruction
Déchets dangereux	13.01.13	Huiles hydrauliques	Variable	Traitement physico-chimique pour destruction

5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie (**a minima le local de stockage produits finis et le local habillage au niveau 2**), d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

L'accès au site est réglementé et contrôlé. Les employés sont munis d'un badge. Les visiteurs et entreprises extérieures sont orientées vers l'accueil. Un gardiennage est assuré en permanence.

Le site est protégé contre les intrusions par une clôture grillagée et des murs. Le site est sous la surveillance d'un gardien 24h/24 et 7j/7 qui effectue des rondes régulières. Toute intrusion est signalée au gardien par un système de détection.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies devront respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades (demi-périmètre) du bâtiment de stockage des produits finis (voie utilisable par les engins) :

- largeur de la bande de roulement : 3 m (bandes réservées au stationnement exclues)
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- rayon intérieur de giration minimal : 11 m
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- hauteur libre : 3,50 m
- Pente inférieure à 15%

7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le stockage de matières combustibles est interdit dans les cuveries et dans les ateliers de tirage et dégorgement (sauf besoin ponctuel dans le cadre des procédés de fabrication).

14 portes de degré coupe feu REI 120 seront installées :

Porte n° 1 (niveau 1) entre la cuverie I et le hall ;
Porte n° 2 (niveau 1) entre la cage d'escalier et le cellier des vins dosés ;
Porte n° 3 (niveau 1) entre le hall et la rampe du cellier des vins dosés ;
Porte n° 4 et 5 (niveau 1) entre le dégorgement et la rampe du cellier des vins dosés ;
Porte n° 5 (niveau 1) entre le dégorgement et le stockage des vins sur pointe ;
Porte n° 6 (niveau 1) entre le dégorgement et le stockage des vins sur pointe ;
Porte n° 7 (niveau 2) entre l'habillage et la rampe d'accès de l'habillage ¼ ;
Porte n° 8 (niveau 2) au niveau du monte-charge du stockage de produits finis ;
Porte n° 9 (niveau 2) entre l'habillage ¼ et la cage d'escalier ;
Porte n° 10 (niveau 2) entre le transvasage ¼ et le hall ;
Porte n° 11 (niveau 0) entre le chantier de relevage et le cellier des vins dosés ;
Porte n° 12, 13 et 14 (niveau 0) entre le chantier de relevage et les caves.

Les canalisations d'air comprimé seront équipées de manchons REI 120.

Les joint de dilatation seront traités au niveau :

- du mur de séparation des caves béton et du chantier de relevage niveau +0.00 ;
- du mur de séparation du dégorgement et du vin sur pointes niveau +6.00 ;

Les poteaux de charpente, au niveau du mur de séparation du dégorgement, habillage et du stockage des vins en cartons niveau +10.45, seront protégés par un flochage REI 120.

La mise en place des portes coupe feu et des autres aménagements visés ci-dessus sera réalisée avant décembre 2011.

Les sols des aires et locaux de stockage sont des dalles en béton réputées incombustibles (classe A1).

Les cuveries, caves et autres lieux de stockage du vin seront isolés des lieux contenant des matières combustibles par des parois et séparations de catégorie REI 120.

7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Deux paratonnerres sont été installés sur le site.

7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Un dispositif de rétention en cas de déversement accidentel, de type passif, sera proposé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dispositif sera indépendant du réseau de traitement des effluents décrit à l'article 4.3.3.

La mise en rétention des éventuels déversements sera effective sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.3 RÉSERVOIRS

L'étanchéité de la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.4.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Le site est doté des moyens adaptés aux risques et

7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.5.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose a minima de :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés (**5 au niveau 1 et 2 au niveau 2**)
- d'un système de détection automatique d'incendie.

La défense extérieure est réalisée par l'utilisation simultanée de 3 poteaux d'incendie. Ils sont situés au rond point Franchet d'Esperey, boulevard Wilson, rue Hector Berlioz et rue Passe-Demoiselle. Le débit simultané de ces poteaux est de 240 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures.

7.5.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.5.7 ZONES À ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

L'exploitant définit sous sa responsabilité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones à atmosphères explosives. Les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

7.5.7.1 Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.5.7.2 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

7.5.7.3 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7.5.7.4 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Reims font l'objet d'une auto-surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres à surveiller et les fréquences sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
Volume	Journalière
Débit	Continue
pH	Continue
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire - Journalière en période de vendange
Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuelle - Hebdomadaire en période de vendange
Phosphore Total (PT)	Mensuelle - Hebdomadaire en période de vendange Une analyse en septembre avant le début des vendanges
Cuivre	Trimestrielle - Une mesure effectuée en période de vendange
Zinc	Trimestrielle - Une mesure effectuée en période de vendange

8.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les déchets dangereux sont soumis aux articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement (ancien décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets).

8.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

8.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats mentionnés à l'article 8.2.1.

8.3.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.2 doivent être conservés cinq ans.

8.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.3	Implantation d'une station de neutralisation des effluents	1 ^{er} septembre 2010
4.3.5	Traitement des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées : • Étude technique • Mise en service du système	• 1 an à compter de la notification du présent arrêté • 2 ans à compter de la notification du présent arrêté
4.3.12	Mise en œuvre de la seconde phase RSDE	A partir du 1 ^{er} septembre 2010 pendant 3 mois au minimum
7.2.2	Mise en place des portes coupe-feu REI120 et d'aménagements coupe-feu (2 heures)	Décembre 2011
7.4.2	Mise en place d'une rétention • Étude technique • Mise en service du système	• 3 mois à compter de la notification du présent arrêté • 9 mois à compter de la notification du présent arrêté

10 EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'ARS Champagne-Ardenne, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à madame la maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la société CHAMPAGNE LANSON, 66 rue de Courlancy, 51100 REIMS.

Madame la Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le

16 AVR. 2010

pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CARTON

Table des matières

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	4
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	5
1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
1.5.1 Implantation et isolement du site.....	6
1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
1.6.1 Porter à connaissance des modifications.....	6
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
1.6.3 Équipements abandonnés.....	6
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	6
1.6.5 Changement d'exploitant.....	6
1.6.6 Cessation d'activité.....	6
1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
2.1.1 Objectifs généraux.....	8
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
2.2.1 Réserves de produits.....	8
2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
2.3.1 Propreté.....	8
2.3.2 Esthétique.....	8
2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	9
2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
2.5.1 Déclaration et rapport.....	9
2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
3.1.1 Dispositions générales.....	10
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	10
3.1.3 Odeurs.....	10
3.1.4 Voies de circulation.....	10
3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
3.2.1 Dispositions générales.....	10
4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	11
4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	11
4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable.....	11
4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	11
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
4.2.1 Dispositions générales.....	11
4.2.2 Plan des réseaux.....	12
4.2.3 Entretien et surveillance.....	12

4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
4.2.4.1	Isolément avec les milieux.....	12
4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
4.3.1	Identification des effluents.....	12
4.3.2	Collecte des effluents.....	13
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	14
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
4.3.6.1	Conception.....	14
4.3.6.2	Aménagement.....	14
4.3.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements	14
4.3.6.2.2	Section de mesure.....	14
4.3.6.3	Équipements.....	14
4.3.7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
4.3.8	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
4.3.9	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	15
4.3.10	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
4.3.11	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
4.3.12	Mise en œuvre de la seconde phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.....	16
4.3.12.1	Modalités de surveillance.....	16
4.3.12.2	Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	16
4.3.12.3	Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	17
4.3.12.4	Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	18
4.3.12.5	Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	18
5	DÉCHETS.....	19
5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	19
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	19
5.1.2	Séparation des déchets.....	19
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
5.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
5.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
5.1.6	Transport.....	20
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	20
5.1.8	Emballages industriels.....	20
6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
6.1.1	Aménagements.....	21
6.1.2	Véhicules et engins.....	21
6.1.3	Appareils de communication.....	21
6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	21
6.2.2	Niveaux limites de bruit	21
7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
7.1	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	22
7.1.2	Zonage internes à l'établissement.....	22
7.2	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
7.2.1	Accès et circulation dans l'établissement.....	22
7.2.1.1	Gardiennage et contrôle des accès.....	22
7.2.1.2	Caractéristiques minimales des voies.....	22
7.2.2	Bâtiments et locaux.....	23
7.2.3	Installations électriques – mise à la terre.....	23
7.2.4	Protection contre la foudre.....	24
7.3	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
7.3.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
7.3.2	Interdiction de feux.....	24

7.3.3	Formation du personnel.....	25
7.3.4	Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
7.3.4.1	« permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	25
7.4	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
7.4.1	Organisation de l'établissement.....	25
7.4.2	Rétentions.....	25
7.4.3	Réservoirs.....	26
7.4.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	26
7.4.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
7.4.6	Transports - chargements - déchargements.....	26
7.5	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
7.5.1	Définition générale des moyens.....	27
7.5.2	Entretien des moyens d'intervention.....	27
7.5.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	27
7.5.4	moyens de lutte contre l'incendie et Ressources en eau.....	27
7.5.5	Consignes de sécurité.....	27
7.5.6	Consignes générales d'intervention	28
7.5.7	Zones à atmosphères explosives.....	28
7.5.7.1	Conception générale des installations.....	28
7.5.7.2	Matériel électrique.....	28
7.5.7.3	Ventilation.....	28
7.5.7.4	Prévention des explosions.....	28
8	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
8.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
8.1.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
8.1.2	mesures comparatives.....	29
8.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
8.2.1	Auto surveillance des eaux résiduaires.....	29
8.2.2	Auto surveillance des déchets	30
8.2.3	Auto surveillance des niveaux sonores.....	30
8.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
8.3.1	Actions correctives.....	30
8.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
8.3.3	transmission des résultats de l'auto surveillance des EAUX RESIDUAIRES.....	30
8.3.4	transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	30
8.3.5	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	30
9	ÉCHÉANCES	31
10	AMPLIATION.....	31